

RAPPORT D'ACTIVITES 2004

Mai 2005

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	1
II.	LES DECLARATIONS DE TRANSACTIONS SUSPECTES (DTS)	3
	2.1 - DECLARATIONS DE TRANSACTIONS SUSPECTES RECUES DEPUIS LE 01/01/2000.....	3
	2.2 - TABLEAU COMPARATIF DES DECLARATIONS DE TRANSACTIONS SUSPECTES REÇUES EN 2003 ET 2004	3
	2.3 - EVOLUTION DES DOSSIERS TRANSMIS AUX AUTORITES JUDICIAIRES MONEGASQUES DEPUIS 2000.....	4
	2.4 - REPARTITION PAR NATIONALITE DES PRINCIPAUX INTERVENANTS DANS LES DOSSIERS TRANSMIS AUX AUTORITES JUDICIAIRES MONEGASQUES EN 2004	4
	2.5 - REPARTITION DES DECLARATIONS DE TRANSACTIONS SUSPECTES DE L'ANNEE 2004 PAR PROFESSIONNELS VISES PAR LA LOI N° 1.162 MODIFIEE.....	6
III.	LE CONTROLE	7
	3.1 - MAINTIEN DE LA SENSIBILISATION ET DE LA SURVEILLANCE DES PROFESSIONNELS VISES PAR LA LOI N° 1.162 MODIFIEE	7
	3.2 - CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LOI N° 1.162 MODIFIEE	7
IV.	LA FORMATION	9
V.	LA COOPERATION INTERNATIONALE	10
	5.1 - COOPERATION MULTILATERALE	10
	5.2 - COOPERATION BILATERALE	10
	5.3 - ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE CELLULES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (CRF)	12
VI.	DEVELOPPEMENTS LEGISLATIFS.....	14

I – Préambule

Le présent rapport couvre l'année 2004. Sa publication, en 2005, prend place dans cette période marquée par le décès de S.A.S le Prince Rainier III survenu le 5 avril 2005 après 56 années de règne.

L'année 2004 a coïncidé avec les 10 ans de la création du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) établi par l'Ordonnance Souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994, modifiée.

La croissance du service a conduit au cours de l'été 2004 à l'installation dans de nouveaux locaux plus vastes.

Le Siccfin est un service administratif relevant du Département des Finances et de l'Economie qui répond à la définition internationale des Cellules de Renseignements Financiers.

Conformément aux dispositions de ladite Ordonnance Souveraine, le Siccfin a deux missions principales.

En premier lieu, c'est l'unité qui reçoit les déclarations de transactions suspectes (DTS), les analyse et les transmet aux Autorités judiciaires lorsque celles-ci portent sur des faits relevant du trafic de stupéfiants, d'activités criminelles organisées, du terrorisme, d'actes terroristes, d'organisations terroristes ou du financement de ces dernières.

Le Siccfin dispose d'un droit d'opposition qui permet de suspendre l'exécution d'une opération pendant un délai de 12 heures et qui peut être relayé par un séquestre judiciaire.

A côté du traitement des Déclarations de Transactions Suspectes, le Siccfin a une fonction de contrôle de la mise en application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée.

Le Siccfin donne également son assistance à la formation de tous les professionnels visés par la loi n° 1.162 modifiée.

Aux fins de l'application de la loi par blanchiment de capitaux illicites, il faut entendre :

Article 218 (1°) du code pénal monégasque sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans "quiconque aura acquis sciemment, sous quelque forme que ce soit, pour lui-même ou pour le compte d'autrui, des biens meubles ou immeubles en utilisant directement ou indirectement des biens et capitaux d'origine illicite ou aura sciemment détenu ou utilisé ces mêmes biens" et celui qui "aura sciemment apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite".

Encourt une peine identique celui qui aura tenté de commettre les infractions précitées ou se sera entendu ou associé avec d'autres en vue de les commettre (art. 218-1, al. 2 et 3).

Les infractions visées à l'article 218 du code pénal monégasque sont constituées alors même que l'infraction génératrice des fonds blanchis a été commise à l'étranger, dès lors que celle-ci est punissable dans l'Etat où elle a été perpétrée.

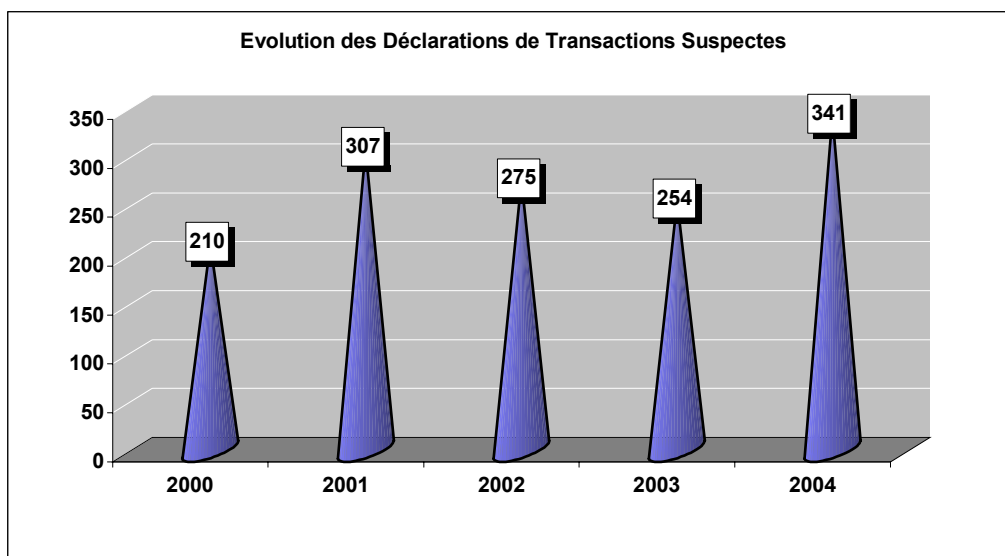
La tentative, l'entente ou l'association en vue de commettre les infractions susvisées sont également punissables (art. 218-1 du code pénal monégasque).

Le droit monégasque reconnaît comme circonstance aggravante - et punit en conséquence d'une peine alourdie (art. 218, 2°) - le fait que l'auteur du blanchiment agisse comme membre d'une organisation criminelle, participe à d'autres activités criminelles organisées internationales, assume une charge publique qui l'aide à commettre l'infraction, participe à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction, implique des personnes mineures ou a été condamné par une juridiction étrangère pour une infraction de blanchiment.

La confiscation des biens et capitaux d'origine illicite est prévue par l'article 219 du code pénal monégasque qui en fixe les modalités.

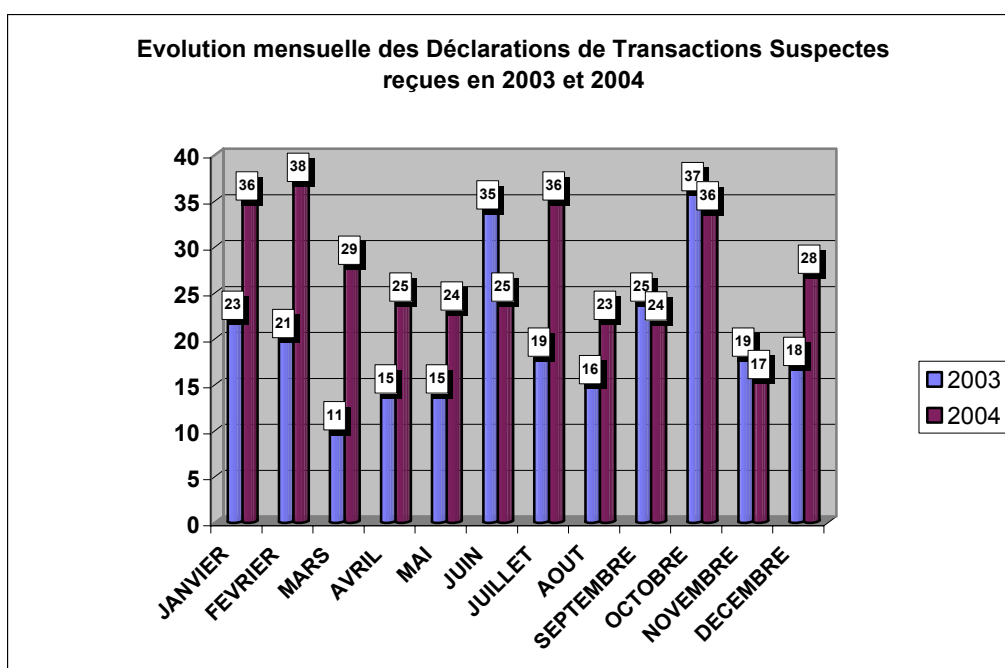
II – Les Déclarations de Transactions Suspectes (DTS)

2.1 – Déclarations de Transactions Suspectes reçues depuis le 01/01/2000.

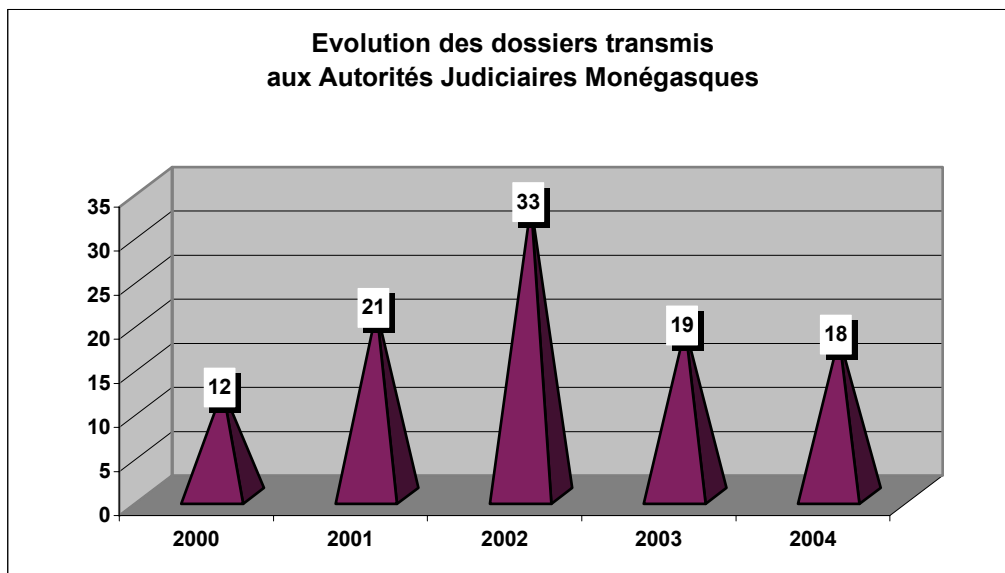


L'année 2004 se caractérise par une légère augmentation des Déclarations de Transactions Suspectes due en grande partie à une augmentation des signalements en provenance du système des transmetteurs d'ordres ; on doit noter une progression qualitative des informations communiquées lors des Déclarations de Transactions Suspectes.

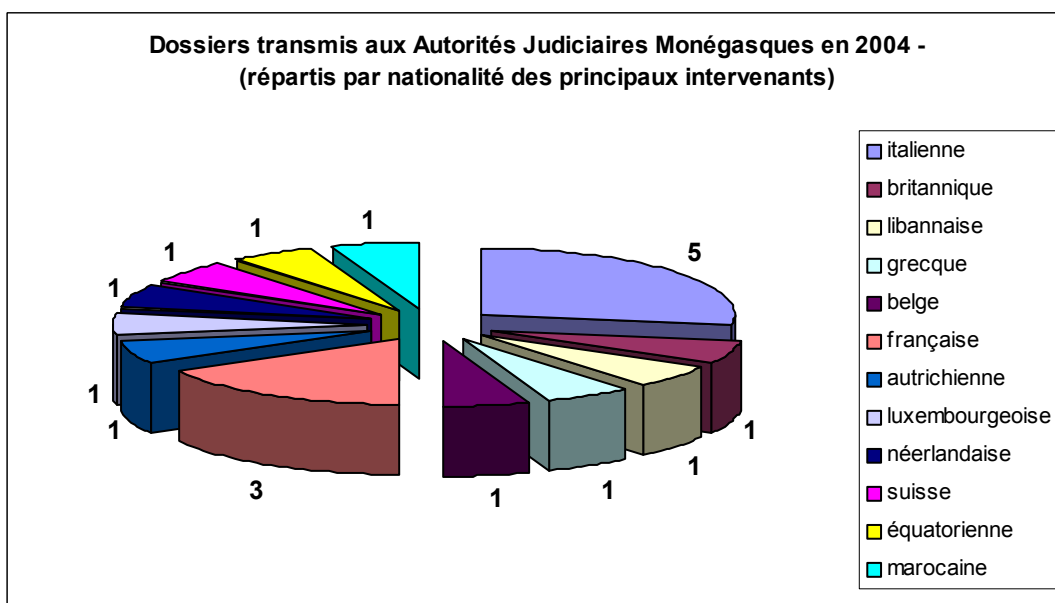
2.2 – Tableau comparatif des Déclarations de Transactions Suspectes reçues au cours des années 2003 et 2004.



2.3 - Evolution des dossiers transmis aux Autorités judiciaires monégasques depuis 2000.



2.4 – Répartition par nationalité des principaux intervenants dans les dossiers transmis aux Autorités judiciaires monégasques en 2004.



L'année 2004 se caractérise également par une stabilisation des dossiers transmis aux Autorités judiciaires.

Il convient de retenir qu'une déclaration reçue à un instant T ne donne pas lieu à une transmission immédiate puisqu'elle débouche sur une analyse du dossier. Aussi, la comptabilisation des dossiers transmis se fait de façon décalée par rapport à l'année de référence.

L'examen des dossiers transmis fait apparaître une criminalité d'origine très diversifiée, étant relevé que les infractions principales ont presque toujours été commises à l'extérieur.

Les dossiers transmis par le Siccfin peuvent se traduire aussi par des poursuites initiées sur un autre fondement juridique (ex. le recel).

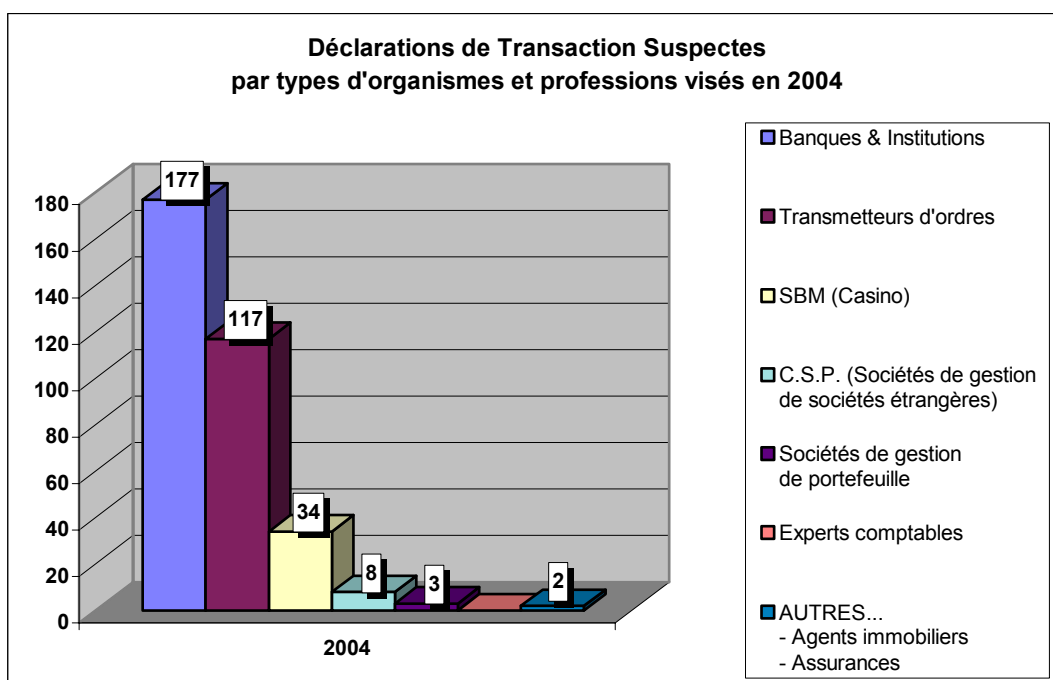
Depuis 1994, le Siccfin a reçu au total 1778 Déclarations de Transactions Suspectes dont 205, après analyse, ont été transmises aux Autorités judiciaires, regroupées en 120 dossiers, ce qui représente un pourcentage de 11,50 %.

Sur 19 dossiers transmis en 2004 aux Autorités judiciaires, 9 sont encore en cours.

La loi n° 1.162 modifiée, prévoit dans son article 28, que le Siccfin communique les renseignements qu'il recueille au procureur général. Il est informé des jugements et des ordonnances de non lieu dans les affaires ayant fait l'objet d'une déclaration de transaction suspecte.

Le Siccfin peut recevoir toutes informations utiles du procureur général, des autorités de contrôle ainsi que des services de l'Etat.

2.5 – Répartition des Déclarations de Transactions Suspectes de l'année 2004 par professionnels visés par la loi n° 1.162 modifiée.



Il convient de relever que l'analyse des tendances ne peut être significative que sur une période d'une certaine durée, aussi en l'absence de recul suffisant, il est difficile de se prononcer.

Cependant, peuvent être dégagés quatre éléments à partir de l'analyse du tableau ci-dessus :

- les banques restent majoritaires,
- les transmetteurs d'ordres sont en progression,
- les casinos appliquent un certain nombre de critères qui conduisent à une hausse du nombre de déclarations,
- pour les autres professions, la participation constatée est encore faible.

Pour ce qui concerne le financement du terrorisme, inclus depuis 2002 dans les attributions du Siccfm, aucune déclaration n'a été enregistrée en lien avec des noms figurant sur les listes publiées par Arrêtés Ministériels ou autres listes.

Les mesures préventives conduisent les Etablissements financiers à refuser plus fréquemment l'entrée en relation avec un client et à faire des Déclarations de Transactions Suspectes au Siccfm.

III – Le Contrôle

3.1 – Maintien de la sensibilisation et de la surveillance des professionnels soumis à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002, mises en place par le service.

- En application de l'Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004, établissement et transmission d'un questionnaire suivant une périodicité annuelle à l'intention des établissements bancaires et des sociétés de gestion de portefeuilles ainsi qu'aux professionnels administrant des structures étrangères, et examen des réponses.

- Vérification et suivi des procédures internes communiquées par les établissements bancaires.

3.2 – Contrôle de l'application de la loi n° 1.162 modifiée sur place et sur pièces.

Dans le cadre de la loi n° 1.162 modifiée, plus particulièrement dans ses articles 26, 27 et 28, le Siccfin effectue des missions de contrôle dans les organismes financiers visés à l'article 1^{er} de leurs dispositifs de vigilance anti-blanchiment et de financement du terrorisme existants.

Le cadre dans lequel sont menés ces contrôles est défini par les Ordonnances Souveraines n° 11.160 et n° 11.246 modifiées, étant précisé que le dernier texte vise aussi expressément la collaboration avec les autorités de supervision étrangères.

Dans la continuité de l'action entreprise en 2002 et 2003, l'année 2004 aura vu la poursuite des contrôles, sur place et sur pièces, adaptés à la taille et à la nature de l'établissement contrôlé.

Les agents se rendent sur les lieux et des entretiens sont conduits afin de définir l'engagement de l'établissement dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les moyens mis en œuvre, la sensibilisation et l'implication des différents acteurs de la banque.

Il est demandé à la direction de tenir à la disposition des agents du SICCFIN, dès le début de la mission et aux fins d'examen sur place des dossiers sélectionnés suivant des critères et selon la taille et l'activité de l'établissement contrôlé ainsi que des pièces et documents, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 15.454 du 8 août 2002.

Sont également demandés le registre des opérations sur métaux précieux, le registre des opérations sur bons anonymes et les rapports établis à la suite de l'examen particulier d'une opération conformément à l'article 13 de la loi n° 1.162 modifiée.

Une attention particulière est portée aux conditions dans lesquelles sont effectuées les déclarations de soupçons, notamment sur les pays sensibles ou dont la législation ou les pratiques en vigueur appellent une vigilance particulière dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que sur les personnes politiquement exposées.

La mise en œuvre de la procédure de suivi des comptes ayant donné lieu à une déclaration de soupçon est examinée.

Une vérification est faite de la qualité du système de surveillance interne des contrôles exercés par l'établissement.

Un entretien avec la direction clôture le contrôle sur place consistant en un échange de points de vue. Un rapport est ensuite établi qui est adressé, accompagné d'une lettre relevant les mesures à mettre en œuvre et fixant un calendrier de réalisation. Un contrôle de suivi est prévu dans un délai d'environ une année.

Durant l'année 2004, les contrôles suivants ont été réalisés : trois dans des établissements bancaires, deux dans des sociétés de gestion de portefeuilles et un dans une société de gestion de structures étrangères. De plus, des visites ponctuelles, notamment auprès de cette dernière catégorie, ont été réalisées.

En parallèle des sanctions pénales, et en application de l'article 18 de la loi n° 1.162 modifiée, les contrôles peuvent conduire au prononcé de sanctions administratives :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations,
- le retrait de l'autorisation.

Au cours de l'année 2004, un établissement bancaire a ainsi fait l'objet d'un avertissement après qu'il ait été relevé un manque de formalisme, un contrôle et une mise à jour insuffisants.

En complément, des notes appelant à vigilance ont été adressées aux différents professionnels visés par l'article premier de la loi n°1.162, sous la forme de lettres précisant les mesures qu'il s'avèrerait nécessaire de mettre en place.

D'autre part, l'action du Comité de Coordination, créé en 2002, s'est poursuivie par la tenue de trois nouvelles réunions durant l'année 2004.

IV – La Formation

Un partenariat actif avec les professionnels visés par la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée se manifeste :

- par des actions ponctuelles auprès des correspondants des établissements bancaires sur le suivi des dossiers et le retour d'informations,
- par une action de formation innovante interactive développée en 2004, notamment auprès des sociétés de gestion de portefeuilles, ainsi qu'une participation aux réunions et séminaires organisés par les professionnels et leurs associations.

Cette formation se poursuit en 2005 auprès d'autres professionnels soumis aux obligations de vigilance de la loi n° 1.162, modifiée tels que les experts-comptables, les prestataires de services aux sociétés étrangères (CSP) ; ces derniers ont été réunis depuis février 2004 en une association professionnelle dénommée « Association monégasque des professionnels en administration de structures étrangères » (AMPA).

Il convient de souligner qu'en 2004, tous les professionnels ont été particulièrement sensibilisés sur la connaissance du client existant en détectant notamment toute anomalie dans les flux financiers inhabituels au fonctionnement du ou des comptes au cours de la relation, ce qui nécessite de connaître l'origine réelle de ces changements.

D'autant que l'Ordonnance Souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 15.453 du 8 août 2002 précise qu'un suivi des informations recueillies, tant pour les personnes morales que les personnes physiques, doit être assuré.

Par ailleurs, les Recommandations de l'Association Monégasque des Banques (AMB) de juillet 2004 préconisent également que la documentation relative à tous les clients doit être mise à jour avec une périodicité maximale de cinq années. Cette durée de suivi doit être inférieure pour les Ayants Droit Economiques (ADE) et les Personnes Politiquement Exposées (PEP).

V – La Coopération Internationale

5.1 – Coopération multilatérale

La coopération internationale joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre d'une collaboration active, des membres de la Cellule de Renseignements Financiers ont participé en qualité d'experts à plusieurs Groupes de travail durant l'année 2004, auprès :

- du Comité MONEYVAL-Conseil de l'Europe,
- du GAFI,
- du Comité sur la révision de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM),
- ainsi qu'à la session organisée par les Nations Unies sur le suivi de la Conférence des Parties à la Convention contre la Criminalité Transnationale Organisée (CTO).

Au niveau multilatéral le Siccfin, membre du Groupe Egmont depuis 1995 a participé à plusieurs Groupes de travail au cours de l'année ainsi qu'à l'Assemblée Plénière qui s'est tenue à Guernesey fin juin 2004.

5.2 – Coopération bilatérale

Au niveau bilatéral, sept nouveaux accords (Memorandum Of Understanding - MOU) ont été signés au cours de l'année avec :

- Malte,
- La Pologne,
- La Principauté d'Andorre,
- L'Île Maurice,
- La Slovaquie,
- Le Canada,
- Le Pérou,

ce qui a porté leur nombre à vingt depuis l'existence du Siccfin jusqu'à fin 2004.

Ces accords ont permis d'établir des rapports entre services sur une base définie et permanente.

Accords signés de 1994 à 2004

	CONCLUS	DATES
1	- France (TRACFIN)	17.10.1994
2	- Belgique (CTIF)	20.10.2000
3	- Espagne (SEPBLAC)	12.12.2000
4	- Portugal (DCITE/BIB)	21.03.2001
5	- Luxembourg (Parquet du Luxembourg)	03.04.2001
6	- Grande-Bretagne (NCIS)	03.08.2001
7	- Suisse (MROS)	24.01.2002
8	- Liechtenstein (EFFI)	05.09.2002
9	- Panama (UAF)	26.11.2002
10	- Slovénie (OMLP)	29.01.2003
11	- Liban (SIC)	20.05.2003
12	- Italie (UIC)	16.09.2003
13	- Irlande (MLIU)	13.11.2003
14	- Malte (FIAU)	05.02.2004
15	- Pologne (GIIF)	16.04.2004
16	- Andorre (UPB)	04.05.2004
17	- Ile Maurice (FIU Mauritius)	22.06.2004
18	- Slovaquie (UFP-SR)	24.06.2004
19	- Canada (FINTRAC)	25.10.2004
20	- Pérou (UIF)	30.11.2004

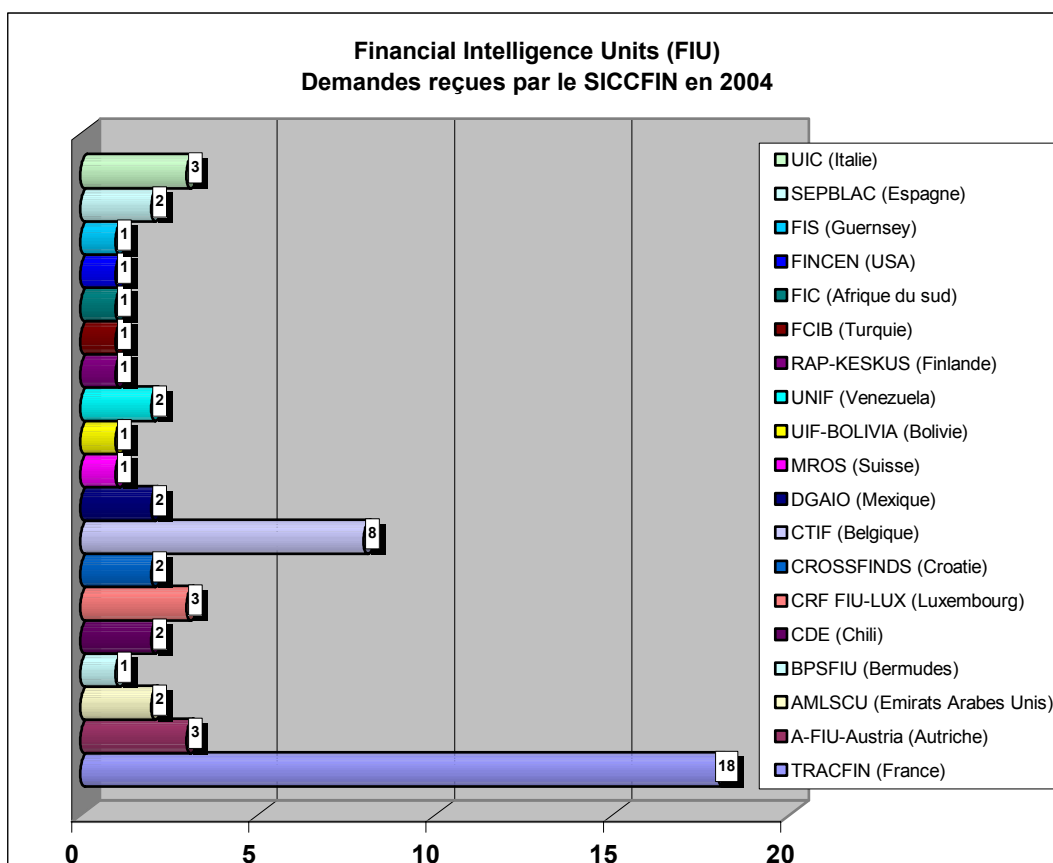
5.3 – Echange d'Informations entre Cellules de Renseignements Financiers (CRF)

La loi n° 1.162 modifiée permet d'échanger des informations sur une base de réciprocité, aussi des échanges interviennent également avec d'autres Cellules de Renseignements Financiers (CRF) sur la base de l'article 31, à côté des échanges fondés sur les accords bilatéraux (MOU).

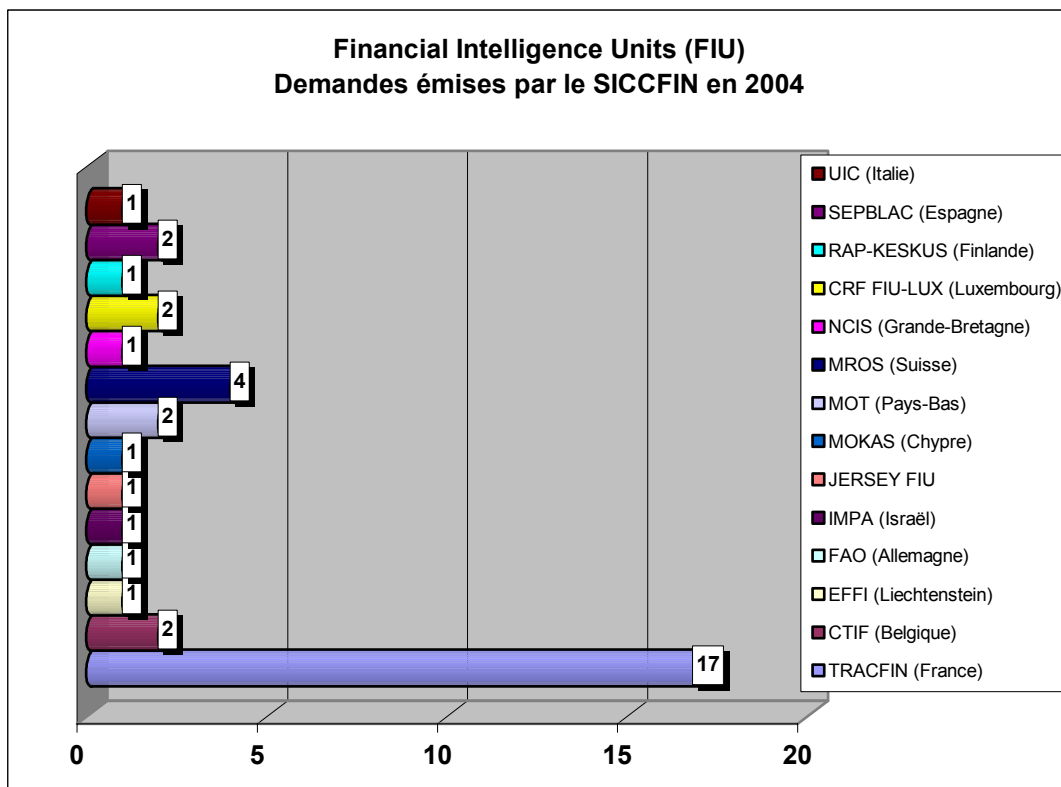
L'article 31 de la loi n° 1.162 modifiée stipule :

« Sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée dans la Principauté de Monaco sur la base des mêmes faits, le Ministre d'Etat peut communiquer aux autorités étrangères compétentes les informations relatives à des opérations paraissant avoir un lien avec le trafic de stupéfiants ou des activités criminelles organisées, avec le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ou avec le financement de ces derniers », le prévoit expressément.

En 2004 nous avons reçu 55 demandes de Cellules de Renseignements Financiers homologues :



Le Siccfin a formulé 37 demandes à nos homologues, en 2004.



VI – Développements législatifs

En raison de l'évolution permanente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Principauté de Monaco a adapté son cadre légal afin de compléter le dispositif déjà en place.

Sont intervenus :

- l'Arrêté ministériel n° 2004-222 du 27 avril 2004 faisant suite à l'Arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003, relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- l'Arrêté ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Siccfm dans le cadre du contrôle de l'application de la loi n° 1.162 modifiée,
- l'Ordonnance Souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2004, créant un Comité de liaison de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

S'agissant du dernier point, ce Comité a pour objet d'assurer une information réciproque entre les Services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les professionnels soumis à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée, ainsi que d'évoquer toute question d'intérêt commun afin d'améliorer leur participation dans le cadre du dispositif mis en place.

Cette création a été perçue favorablement par les professionnels qui, lors de la première réunion qui s'est tenue le 24 mars 2005, ont manifesté leur intérêt pour cet espace de dialogue permettant d'évoquer les questions d'application pratique des textes.

- SICCFIN : <http://www.siccfin.gouv.mc>
- Le GAFI : http://www1.oecd.org/fatf/index_fr.htm
- Le Groupe Egmont : <http://www.egmontgroup.org>
- Le Comité de Bâle : <http://www.bis.org/bcbs/publ.htm>
- Le Comité Moneyval / Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int>
- Les Nations Unies : <http://www.un.org>
- L'Association Monégasque des Banques : <http://www.monaco-privatebanking.com>